

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-677

6-1 Police Municipale



**OBJET : Travaux de raccordement électrique
Rue Captal François de Ruat**

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et suivant,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R411-25 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,

VU le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX en date du 10/10/2022,

Considérant que les travaux de raccordement électrique, à réaliser par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX, pour le compte d'ENEDIS, nécessitent de réglementer la circulation rue Captal François de Ruat à La Teste de Buch,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité de la circulation,



**Direction Générale
des Services
Techniques**

N/Réf: CS/CF/MAD
255928 - 256923

DGS :

Cab :

DGST *W*

DST:

Adjoint :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX est autorisée à réaliser les travaux de raccordement électrique, entre les N° 27 et 29 rue Captal François de Ruat à La Teste de Buch, dans la période du 24/10/2022 au 10/11/2022, pour une durée de deux jours.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée et s'effectuera sur 1/2 chaussée, régulée par un alternat, avec une interdiction de dépasser, et la vitesse sera limitée à 30 km/h, au niveau des N° 27 et 29 rue Captal François de Ruat à la Teste de Buch.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Le cheminement piétonnier sur le trottoir occupé, même en partie, sera interdit, dévié vers les passages piétons de part et d'autre du chantier, et s'effectuera sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : L'accès aux riverains, sera maintenu impérativement pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Les réfections seront réalisées à l'identique dans les conditions prévues par les articles R 141-13 et suivants du code de la Voirie Routière.

Concernant les réfections de la chaussée et des trottoirs à réaliser, l'entreprise devra se mettre en rapport avec la Direction Générale des Services Techniques – pôle Voirie- afin d'établir un état des lieux contradictoire de voirie avant travaux, pour tous travaux sur le domaine public interférant avec les ouvrages et bâtiments privés limitrophes.

Un constat de parfait achèvement devra être établi à la fin des travaux.

En l'absence de réalisation d'un état des lieux contradictoire, toutes imperfections aux droits et abords des travaux, constatées par la Direction Générale des Services Techniques seront attribués au bénéficiaire de l'autorisation des travaux. Ce dernier devra effectuer, entièrement, les réfections nécessaires, le tout à sa charge.

A défaut du respect de ces prescriptions, tous désordres dûment constatés par le gestionnaire de la voirie seront à la charge exclusive de l'entreprise opérant pour le concessionnaire.

ARTICLE 7 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront à la charge de l'entreprise, conformément à l'Instruction Interministérielle.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 3 jours avant et pendant toute la durée des travaux à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue de Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous ses Agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 17/10/2022.

AFFICHÉ LE :	24 OCT. 2022
Rendu exécutoire le :	24 OCT. 2022

**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde